

# Ordonnance sur l'index national de police

du 15 octobre 2008 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2013)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 17, al. 8, let. a, et 19 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## Section 1 Dispositions générales

### Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'exploitation et l'utilisation de l'index national de police (index) au sens de l'art. 17 LSIP.

### Art. 2 Exploitation de l'index et des systèmes d'information raccordés

<sup>1</sup> L'index est exploité par l'Office fédéral de la police (fedpol), en collaboration avec les autorités de poursuite pénale et de police de la Confédération et des cantons participants.

<sup>2</sup> Les systèmes d'information suivants sont raccordés à l'index:

- a. le système informatisé de gestion et d'indexation de dossiers et de personnes de l'Office fédéral de la police (IPAS) au sens des art. 12 et 14 LSIP;
- b. le système informatisé de la Police judiciaire fédérale (JANUS) au sens des art. 10, 11 et 13 LSIP;
- c. le système de recherches informatisées de police (RIPOL) au sens de l'art. 15 LSIP;
- d. la partie nationale du Système d'information de Schengen au sens de l'art. 16 LSIP.

<sup>3</sup> Les catégories de données désignées à l'art. 4, al. 1, let. e et f de l'ordonnance IPAS du 15 octobre 2008<sup>2</sup> ne sont pas raccordées à l'index.

<sup>4</sup> Les systèmes d'information de police des cantons peuvent également être raccordés à l'index.

RO 2008 5059

<sup>1</sup> RS 361

<sup>2</sup> RS 361.2

**Art. 3** But de l'index

<sup>1</sup> L'index a pour but d'améliorer la recherche d'informations sur les personnes physiques et de faciliter les procédures d'entraide judiciaire et administrative.

<sup>2</sup> Il indique si des données se rapportant à une personne déterminée sont traitées dans l'un des systèmes d'information de police qui y sont raccordés.

**Section 2 Données et traitement des données****Art. 4** Données personnelles traitées dans l'index

<sup>1</sup> L'index contient:

- a. des indications permettant d'identifier pleinement la personne dont les données sont traitées (nom, nom(s) d'alliance, prénom, sexe, date et lieu de naissance, lieu d'origine, nationalité, alias, nom des parents, numéro de contrôle de processus);
- b. la date de l'inscription;
- c. le motif de l'inscription, lorsqu'une personne a fait l'objet d'un relevé signalétique;
- d. l'indication de l'autorité auprès de laquelle des informations supplémentaires peuvent être demandées par le biais de l'entraide administrative;
- e. la désignation du système d'information ou du type de système dont les informations sont issues.

<sup>2</sup> Ne peuvent être saisies dans l'index que les données concernant:

- a. les personnes qui ont commis une infraction ou ont participé à une infraction;
- b. les infractions qui constituent un crime ou un délit au sens du code pénal, du droit pénal accessoire ou de la législation pénale cantonale.

**Art. 5** Autorisations d'accès

<sup>1</sup> Les unités administratives suivantes de la Confédération disposent d'un accès en ligne aux données désignées à l'art. 4: <sup>3</sup>

- a. la Police judiciaire fédérale;
- b. le Ministère public de la Confédération;
- c.<sup>4</sup> le Service de renseignement de la Confédération;
- d. le Service fédéral de sécurité;

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2011 (RO 2011 1031).

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'annexe 4 à l'O du 4 déc. 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2010 (RO 2009 6937).

- e. le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent;
  - f. le service chargé de l'exploitation du RIPOL;
  - g. l'Office fédéral de la justice, pour l'accomplissement des tâches prévues par la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>5</sup>;
  - h. le Corps des gardes-frontière et le service antifraude douanier;
  - i. les autorités de justice militaire;
  - j. le commandement de la Sécurité militaire pour l'accomplissement de ses tâches de police judiciaire et de police de sécurité dans le domaine de l'armée;
  - k.<sup>6</sup> les autorités chargées d'effectuer les contrôles de sécurité relatifs à des personnes en vertu de l'art. 21, al. 1, de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure<sup>7</sup>;
  - l. le conseiller à la protection des données de fedpol;
  - m. le chef de projet et les administrateurs système du fournisseur de prestations informatiques mandaté par le Département fédéral de justice et police (DFJP) pour la maintenance technique du système.
- <sup>2</sup> L'accès en ligne aux données désignées à l'art. 4 est également accordé:
- a. aux autorités de poursuite pénale des cantons participants;
  - b. aux centrales d'information et aux enquêteurs des commandements de police des cantons participants.
- <sup>3</sup> Les autorisations d'accès aux données sont réglées en annexe.

#### **Art. 6** Durée de conservation

La durée de conservation des données découle:

- a. pour les données issues du système-source IPAS, de l'art. 9 de l'ordonnance IPAS du 15 octobre 2008<sup>8</sup>;
- b. pour les données issues du système-source JANUS, de l'art. 22 de l'ordonnance JANUS du 15 octobre 2008<sup>9</sup>;
- c. pour les données issues du système-source RIPOL, de l'art. 20 de l'ordonnance RIPOL du 15 octobre 2008<sup>10</sup>;
- d. pour les données issues du système-source N-SIS, des art. 43 à 45 de l'ordonnance N-SIS du 7 mai 2008<sup>11</sup>;

<sup>5</sup> RS 351.1

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 4 mars 2011 sur le contrôles de sécurité relatifs aux personnes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avr. 2011 (RO 2011 1031).

<sup>7</sup> RS 120

<sup>8</sup> RS 361.2

<sup>9</sup> RS 360.2

<sup>10</sup> RS 361.0

<sup>11</sup> RS 362.0

- e. pour les données issues des systèmes d'information de police des cantons participants, du droit cantonal applicable.

#### **Art. 7**            Archivage

<sup>1</sup> Conformément à l'art. 21 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>12</sup>, la remise de données du système d'information aux Archives fédérales selon l'art. 2, al. 2, let. a à c est régie par la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage<sup>13</sup>.

<sup>2</sup> La remise aux Archives fédérales de données issues du système d'information au sens de l'art 2, al. 2, let. d, est régie par l'art. 47 de l'ordonnance N-SIS du 7 mai 2008<sup>14</sup>.

<sup>3</sup> La remise pour archivage de données issues des systèmes d'information de police des cantons participants est régie par le droit cantonal applicable.

### **Section 3    Protection et sécurité des données**

#### **Art. 8**            Droits des personnes concernées

<sup>1</sup> Le droit des personnes inscrites dans l'index à obtenir des informations sur des données les concernant, à les faire rectifier ou à les faire supprimer découle:

- a. pour les inscriptions issues du système-source JANUS, de l'art. 25 de l'ordonnance JANUS du 15 octobre 2008<sup>15</sup>;
- b. pour les inscriptions issues du système-source IPAS, de l'art. 11 de l'ordonnance IPAS du 15 octobre 2008<sup>16</sup>;
- c. pour les inscriptions issues du système-source RIPOL, de l'art. 17 de l'ordonnance RIPOL du 15 octobre 2008<sup>17</sup>;
- d. pour les inscriptions issues du système-source N-SIS, des art. 49 et 50 de l'ordonnance N-SIS du 7 mai 2008<sup>18</sup>;
- e. pour les inscriptions issues des systèmes d'information de police des cantons participants, du droit cantonal applicable.

<sup>2</sup> Les personnes dont les données n'ont pas été traitées dans les systèmes-sources sont informées en conséquence par fedpol trois ans après réception de leur demande.

<sup>12</sup> RS 235.1

<sup>13</sup> RS 152.1

<sup>14</sup> RS 362.0

<sup>15</sup> RS 360.2

<sup>16</sup> RS 361.2

<sup>17</sup> RS 361.0

<sup>18</sup> RS 362.0

**Art. 9** Responsabilité de l'exploitation

Fedpol est responsable de l'exploitation de l'index. Il adopte notamment des mesures propres à garantir la protection et la sécurité des données.

**Art. 10** Obligations de diligence

Les organes participant à l'index répondent du respect des dispositions pertinentes de la législation sur la protection des données pour les données qu'ils traitent.

**Art. 11** Journalisation

<sup>1</sup> Tout accès à l'index est consigné dans un procès-verbal, qui peut être consulté uniquement par le conseiller à la protection des données de fedpol.

<sup>2</sup> Le conseiller à la protection des données peut utiliser le procès-verbal aux fins suivantes:

- a. avec référence nominale: afin de constater le non-respect de la protection des données;
- b. de manière statistique et anonyme: afin de développer et d'optimiser le système.

<sup>3</sup> Les procès-verbaux de journalisation sont conservés pendant un an.

**Art. 12** Sécurité des données

<sup>1</sup> La sécurité des données est garantie par l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données<sup>19</sup>, l'ordonnance du 26 septembre 2003 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale<sup>20</sup>, ainsi que les directives du CI du 27 septembre 2004 concernant la sécurité informatique dans l'administration fédérale.

<sup>2</sup> Les organes rattachés à l'index prennent les mesures nécessaires du point de vue organisationnel et technique, conformément aux dispositions de la législation sur la protection des données, pour empêcher les tiers non autorisés d'accéder aux données.

**Art. 13** Règlement sur le traitement des données

Fedpol édicte un règlement sur le traitement des données.

<sup>19</sup> RS 235.11

<sup>20</sup> RS 172.010.58

## **Section 4 Financement**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> Le développement et l'exploitation du système d'information sont financés par la Confédération. La Confédération finance le raccordement et l'exploitation des circuits de transmission jusqu'au dispositif central de connexion (distributeur principal) du chef-lieu du canton.

<sup>2</sup> Les cantons assument:

- a. les frais d'acquisition et d'entretien de leurs appareils;
- b. les frais d'installation et d'exploitation du réseau de redistribution sur leur territoire.

## **Section 5 Dispositions finales**

### **Art. 15** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 22 novembre 2006 sur l'exploitation pilote de l'index national de police<sup>21</sup> est abrogée.

### **Art. 16** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 décembre 2008.

<sup>21</sup> [RO 2006 4875, 2008 3215]

*Annexe*<sup>22</sup>  
(art. 5, al. 3)

## Autorisations d'accès à l'index national de police

X = accès  
vide = pas d'accès

### Etat-major fedpol

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Conseiller à la protection des données	X	X	X	X	X
Service juridique	X	X	X	X	X
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	X	X	X	X	X

### Police judiciaire fédérale

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Centrale d'engagement Commissariat I	X	X	X	X	X
Commissariat Contrôle JANUS & IPAS	X	X	X	X	X
Division Coordination	X	X	X	X	X
Service de protection des témoins	X	X	X	X	X
Divisions Enquêtes, Observation et Commandement	X	X	X	X	X

### Ministère public de la Confédération

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Berne, protection de l'Etat	X	X	X	X	X

<sup>22</sup> Nouvelle teneur selon le ch. II 17 de l'annexe 4 à l'O du 4 déc. 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération (RO 2009 6937). Mise à jour selon le ch. 5 de l'annexe 3 à l'O du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (RO 2011 1031) et le ch. 9 de l'annexe à l'O du 7 nov. 2012 sur la protection extraprocédurale des témoins, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2013 (RO 2012 6731).

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Berne, terrorisme	X	X	X	X	X
Berne, criminalité économique	X	X	X	X	X
CCECI	X	X	X	X	X
Antenne Zurich	X	X	X	X	X
Antenne Lausanne	X	X	X	X	X
Antenne Lugano	X	X	X	X	X
Conseiller à la protection des données	X	X	X	X	X
Etat-major opérationnel du procureur général (EMO-PG)	X	X	X	X	X

### Coopération policière internationale

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Division Engagement et recherches Division Coopération policière opérationnelle	X X	X X	X X	X X	X X

### Service fédéral de sécurité

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Unité Evaluation de la menace	X	X	X	X	X
Division Sécurité des personnes	X	X	X	X	X
Commissariat Sécurité des magistrats et des représentations étrangères	X	X	X	X	X
Commissariat Sécurité des visiteurs étrangers	X	X	X	X	X
Division Sécurité des bâtiments	X	X	X	X	X
Section Protection des biens immobiliers	X	X	X	X	X

**Services**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Division nationale Systèmes de police	X	X	X	X	X
Offices centraux Armes / Explosifs et Pyrotechnie	X	X	X	X	X
Domaine Hooliganisme	X	X	X	X	X

**Office fédéral de la justice**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, unité Extraditions	X	X	X	X	X
Domaine de direction Entraide judiciaire internationale, unité Entraide judiciaire	X	X	X	X	X

**Corps des gardes-frontière, Office central antifraude douanière de la Direction générale des douanes et sections antifraude douanière des Directions d'arrondissement**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Section Opérations, cmdt Cgfr	X	X	X	X	X
Centrales d'engagement, cmdts régionaux Cgfr	X	X	X	X	X
Planification et engagement, cmdts régionaux	X	X	X	X	X
Bureau de liaison / CCPD, Cgfr	X	X	X	X	X
Responsables des applications et des processus, cmdt Cgfr	X	X	X	X	X
Office central antifraude douanière, DGD	X	X	X	X	X
Sections antifraude douanière, Directions d'arrondissement des douanes	X	X	X	X	X

**Autorités de justice militaire**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Chancelleries tribunaux militaires	X	X	X	X	X
Chancelleries tribunaux militaires d'appel	X	X	X	X	X
Chancellerie du Tribunal militaire de cassation	X	X	X	X	X
Office de l'auditeur en chef, service juridique	X	X	X	X	X

**Sécurité militaire**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Coordinateurs d'engagement de la centrale de situation et d'enga- gement (Etat-major Séc. Mil.)	X	X	X	X	X
Engagement sof des centrales d'engagement (PM Rég)	X	X	X	X	X
Of et sof de police judiciaire des centrales d'engagement (PM Rég)	X	X	X	X	X
Police militaire de la circulation, sof des centrales d'engagement (PM Rég)	X	X	X	X	X
S spéc PM Séc Mil: Détachement de reconnaissance PM et Etat-major	X	X	X	X	X
PM ter	X	X	X	X	X

**Etat-major de l'armée/Chancellerie fédérale**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Autorités de la Confédération chargées des contrôles de sécurité relatifs aux personnes	X	X	X	X	X

**Service de renseignement de la Confédération**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Lutte contre le terrorisme	X	X	X	X	X
Extrémisme	X	X	X	X	X
Service de renseignements	X	X	X	X	X
Non-prolifération	X	X	X	X	X
Centre fédéral de situation	X	X	X	X	X
Opérations intérieur	X	X	X	X	X
OPSEC et Sécurité	X	X	X	X	X
Senseurs transversaux	X	X	X	X	X
Saisie des données et triage	X	X	X	X	X
OSINT	X	X	X	X	X
Service des étrangers	X	X	X	X	X
Analyse	X	X	X	X	X
ComCenter	X	X	X	X	X

**Fournisseur de prestations informatiques**

	Identifica- tion de personnes	Date de l'inscrip- tion	Motif de l'inscrip- tion	Autorité compétente	Source des informa- tions
Chef de projet et administrateurs système	X	X	X	X	X

